

LE 4^e SYMPOSIUM L'ART SALIN REMPORTE UN FRANC SUCCÈS

Décidément, le Symposium en arts visuels l'Art Salin de Carleton-sur-Mer a le vent dans les voiles. Cette année encore, 22 artistes en arts visuels provenant du Québec et des Maritimes, sous la présidence d'honneur de Mme France Malo, ont séjourné à Carleton-sur-Mer et se sont inspirés des beautés de la baie des Chaleurs pour créer des œuvres originales et uniques.

Au terme de l'événement, les membres du comité organisateur étaient plus qu'enchantés par le déroulement des différentes activités. Les visiteurs ont particulièrement apprécié voir les artistes créer en direct ainsi que les démonstrations de différentes techniques offertes par ces mêmes passionnés. Les conférences sur l'art actuel et l'art religieux ont également intéressé les gens ainsi que tout le volet jeunesse et les ateliers d'apprentissage qui ont plu à une large clientèle. L'un des objectifs du Symposium, c'est de rendre accessible les arts visuels par le biais d'échanges, de discussions et de rencontres de toutes sortes, objectif qui a été pleinement atteint cette année encore. La diversité et l'originalité des artistes ainsi que des œuvres présentées lors de cette 4^e édition étaient bien perceptibles. La toile de la présidente d'honneur, intitulé Prisme d'été, a trouvé preneur lors de l'encan pour une somme de 2 550 \$. Les membres du comité organisateur effectueront un bilan plus approfondi de l'événement dans les prochaines semaines, mais une chose est sûre : la 5^e édition du Symposium en arts visuels l'Art Salin promet d'en mettre plein la vue!

Le comité organisateur de l'Art Salin tient à remercier très sincèrement tous les partenaires et commanditaires qui ont rendu possible cette 4^e édition : la Ville de Carleton-sur-Mer, la conférence régionale des élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le CLD Avignon, l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, CHAU-TVA, Cartier énergie éolienne, Lez'Arts créatifs, Norman Gough électrique, BMR quincaillerie Saint-Omer, l'Hostellerie Baie-Bleue, le Manoir Belle-Plage, la caisse Desjardins de Tracadieche, le camping Aux Flots Bleus, la S.A.Q., Transport Baie-des-Chaleurs, Alphonse Bernard C.A. inc., le motel l'Abri, Marché L.V. Métro, Armand automobile Itée, les pièces automobiles Carleton, le groupe Promutuel Gaspésie-les-Îles, le gîte La mer la montagne et le Club de bridge Baie-des-Chaleurs.

AVIS PUBLIC – DEMANDES EN DÉROGATION MINEURE

Avis public est par le présent donné par la soussignée, directrice générale et greffière, qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Carleton-sur-Mer le jeudi 1^{er} octobre 2009, 20 h, à la salle Lavoie-St-Laurent de l'hôtel de ville de Carleton-sur-Mer. Au cours de cette réunion, le conseil municipal entendra les personnes et organismes qui désirent faire valoir leurs commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1^{ère} demande :

La requérante demande une dérogation mineure pour la longueur d'un chemin menant à un cul-de-sac. Le règlement de lotissement prévoit actuellement que la longueur d'un cul-de-sac mesuré jusqu'au cercle de virage ne devrait pas être supérieur à 125 mètres et devrait se terminer par un rond point dont le diamètre ne peut être inférieur à 30 mètres. Or, le projet actuel de chemin privé mesure 273,18 mètres.

La localisation de ce chemin privé se situe sur le lot 16B-5-1 du rang 1 est, canton Maria.

2^e demande :

La requérante demande une dérogation mineure pour construire un bâtiment accessoire en cour avant. L'article 5.8.1 du règlement de zonage prévoit qu'un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède 30 mètres. Or, la cour avant de la résidence mesure entre 19,2 mètres et 10,35 mètres.

La localisation de ce terrain se situe au 349, rue Landry à Carleton sur le lot 3 547 197 du cadastre du Québec.

3^e demande :

Le requérant demande une dérogation mineure pour un agrandissement de sa résidence de 3,6 mètres par 9 mètres du côté sud. Or, la réglementation municipale prévoit que la marge de recul avant sur cet emplacement d'angle est de 6 mètres. L'agrandissement projeté porterait cette marge à 4 mètres.

La localisation de cet immeuble se situe au 44, rue des Bouleaux à Carleton sur le lot 6B-27-19 du rang 1 ouest, canton Maria.

4^e demande :

L'implantation de cette résidence ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer pour ce qui est de la marge de recul arrière. En effet, la marge de recul arrière mesurée est de 4,38 mètres, alors que les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme exigent une marge minimale de 6,00 mètres.

Le lotissement de cette propriété ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer pour ce qui est de la profondeur minimale exigée du lot, puisque celle mesurée est de 22,25 mètres, alors que les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme exigent une largeur minimale de 45,0 mètres.

Également, cette résidence est érigée sur un lotissement constitué d'un lot complet et d'une partie de lot tous deux nécessaires au respect des normes de la Ville, alors que les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer en vigueur actuellement exigent un lotissement composé d'un seul lot complet.

La localisation de cet immeuble se situe au 14, route Marcel à Carleton sur les lots 13C-12-1 et 13C-12-P du rang 1 ouest, canton Maria.

5^e demande :

La réglementation municipale actuelle prévoit pour cette zone une marge de recul avant maximale de 10 mètres. Or, pour respecter l'alignement des résidences déjà construites dans cette rue, le requérant demande que sa résidence soit implantée à 10,15 mètres.

La localisation de cet immeuble se situe au 55, rue Cartier-Chaleurs à Carleton, sur le lot 3 548 144 du cadastre du Québec.

Au cours de cette réunion du conseil, un point à l'ordre du jour sera spécifiquement réservé pour l'étude de ces demandes de dérogation mineure.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 9 septembre 2009.

Me Caroline Asselin, directrice générale et greffière

(publication et parution *Du coin de l'œil*, le 11 septembre 2009)

AVIS PUBLIC (3)

1^{ER} AVIS PUBLIC

Le présent avis public vous informe que le règlement 2009-160 décrétant une dépense de 1 700 000 \$ et un emprunt de 1 700 000 \$ pour défrayer une partie des coûts des travaux pour l'érection d'une passerelle et d'une piste cyclable reliant le banc Larocque et le banc de Carleton a été retiré, par résolution, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2009.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 28 août 2009.

Me Caroline Asselin, directrice générale et greffière
(parution et publication *Du coin de l'œil*, le 11 septembre 2009)

2^E AVIS PUBLIC

Avis est par les présentes donné que le rôle triennal d'évaluation de la Ville de Carleton-sur-Mer est actuellement déposé et sera en vigueur, en 2010, pour son deuxième exercice financier, et que toute personne peut en prendre connaissance à mon bureau, durant les heures d'affaires régulières.

Conformément aux dispositions de l'article 74.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, avis est également donné que toute personne ayant un intérêt à cet effet peut déposer, à l'égard de ce rôle, une demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de cette loi, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de la loi.

Pour être recevable, une telle demande de révision doit remplir les conditions suivantes :

- Être déposée au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle en vertu de la loi ou au cours de l'exercice suivant;
- Être déposée à l'endroit suivant ou y être envoyée par courrier recommandé : Ville de Carleton-sur-Mer, 629, boulevard Perron Carleton (Québec) G0C 1J0
- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin et disponible à l'endroit ci-dessus indiqué;
- Être accompagnée de la somme d'argent déterminée règlement et applicable à l'unité d'évaluation visée par la demande.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 20 août 2009.

Me Caroline Asselin, directrice générale et greffière

3^E AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 8 septembre 2009, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement numéro 2009-161 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 200 000 \$ et une dépense de 200 000 \$ pour l'achat d'un tracteur versatile TV6070 New Holland et d'une souffeuse SH 1 200 Beaulieu Industriel avec chute extensible. Ce règlement est un règlement de type parapluie, c'est-à-dire que le montant pourrait aussi être affecté à l'achat d'autres équipements.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2009-161 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 17 septembre 2009, au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, situé au 629, boulevard Perron à Carleton.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2009-161 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 345. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2009-161 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 17 septembre 2009, à l'hôtel de ville situé au 629, boulevard Perron à Carleton.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 8 septembre 2009, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 septembre 2009 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Me Caroline Asselin, directrice générale et greffière

(parution et publication *Du coin de l'œil*, le 11 septembre 2009)